



Traité Baba Kama

Michna 5 - Chapitre 7

מִכְרוּ חוּץ מֵאֶחָד מִמָּאָה בּוֹ,
אוֹ שֶׁהֵיטָה לוֹ בּוֹ שׁוֹתְפוֹת,
הַשּׁוֹחֵט וְנִתְנֵבֶלָה בִּידּוֹ,
הַנוֹחֵר, וְהַמַּעֲקָר,
מִשְׁלָם תְּשְׁלוּמֵי כָּפָל,
וְאִינוּ מִשְׁלָם תְּשְׁלוּמֵי אֶרְבָּעָה וְחֲמִשָּׁה.
גֵּנֵב בְּרִשּׁוֹת הַבְּעָלִים וְטֵבַח וּמִכָּר חוּץ מִרְשׁוֹתָן,
אוֹ שֶׁגֵּנֵב חוּץ מִרְשׁוֹתָן וְטֵבַח וּמִכָּר בְּרִשׁוֹתָן,
אוֹ שֶׁגֵּנֵב וְטֵבַח וּמִכָּר חוּץ מִרְשׁוֹתָן,
מִשְׁלָם תְּשְׁלוּמֵי אֶרְבָּעָה וְחֲמִשָּׁה.
אֲבָל אִם גֵּנֵב וְטֵבַח וּמִכָּר בְּרִשׁוֹתָן,
פְּטוּר.

S'il (le voleur) l'a vendue à l'exception d'un centième de son [corps] ou qu'il l'a détenue en association (avant de l'avoir dérobée de son associé), s'il (le voleur) l'abat rituellement et que, (ce faisant), elle devient une charogne, s'il la saigne, s'il lui arrache [la trachée-artère ou l'œsophage] (lors de l'abattage rituel)...

... [dans tous ces cas], il paiera le « remboursement du double », mais ne paiera pas le « remboursement de 4 ou 5 fois ».

S'il l'a volée dans le domaine du propriétaire, puis qu'il l'ait abattue rituellement ou vendue en dehors du domaine de ce dernier, ou qu'il l'a volée en dehors du domaine du propriétaire, puis qu'il l'ait abattu rituellement ou vendue dans le domaine de ce dernier, ou qu'il l'a volée, puis abattue rituellement ou vendue en dehors du domaine de ce dernier..... [dans tous ces cas], il paiera le « remboursement de 4 ou 5 fois ».

Par contre, s'il l'a volée, puis abattue rituellement ou vendue dans le domaine [du propriétaire], il sera exempté (même du remboursement du double).



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions